Accusé de réception en préfecture
069-216900860-20210118-Delib20214-DE
Date de télétransmission : 27/01/2021
Date de réception préfecture : 27/01/2021

FLEURIEUX·SUR·L'ARBRESLE

Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2021

Nbre de Conseillers en exercice : 19
Présents : 13
Votants : 15

Convocation du 12 janvier 2021.
L'an deux mil vingt et un, le 18 janvier à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation de monsieur Diogène BATALLA, Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :
Mesdames Caroline BENOIT-GONIN, Véronique BOUCHARD, Elvine LEON, Isabelle MORESI, Frédérique MOULIGNEAU, Chani PETIT.
Messieurs Diogène BATALLA, Olivier CHAMBE, Guy COLENT, Baptiste GAUDELUS, Aymeric GIRARDON, Vincent LABOURIER, Jean-Marie LEYGONIE.

Absents excusés : Philippe DRAIS, Karine BOUCHET (Pouvoir donné à Elvine LEON), Evelyne GIRRARDON, (Pouvoir donné à Frédérique MOULIGNEAU)
Absent : Sylvie DESBOURDELLES, Florence RIUS.

Monsieur Thomas ALESSI est arrivé au moment des informations du maire, il n'a pas pris part aux délibérations.

2021-4/ RENOUVELLEMENT DE LA DÉLIBÉRATION PERMETTANT LE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS POUR SURCROÎT DE TRAVAIL ET SAISONNIERS DANS LA LIMITE DU BUDGET

Rapporteur : M.BATALLA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil municipal du 11 février 2019, et la délibération du 8 avril 2019,

L'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée en dernier lieu par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoit les situations dans lesquelles les communes, les départements, les régions ou les établissements publics en relevant peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents.

L'article 3-1 de la loi 84-53 permet aux collectivités de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions suivantes :
- la durée de ce type de contrat est de 12 mois maximum, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs.
- il n'y a pas nécessité de faire une déclaration de création ou de vacance d'emploi, ni de publier une

annonce,
- toutes les catégories d'emploi sont concernées : A, B et C.
- le conseil municipal doit prendre une délibération permettant le recours à l'embauche d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement de travail.

L'article 3-2 de la loi 84-53 permet aux collectivités de faire appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions suivantes :
- la durée de ce type de contrat est de 6 mois maximum, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs.
- il n'y a pas nécessité de faire une déclaration de création ou de vacance d'emploi, ni de publier une annonce,
- toutes les catégories d'emploi sont concernées : A, B et C.
- le conseil municipal doit prendre une délibération permettant le recours à l'embauche d'agents contractuels sur des emplois saisonniers.

Que ce soit pour le service périscolaire ou pour faire face aux besoins saisonniers des services techniques, la mairie est susceptible de connaître des accroissements de travail et des besoins ponctuels.

Après délibération, le conseil décide à l'unanimité :

➢ d'autoriser le maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° *et/ou* l'article 3 – 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

➢ le maire sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

➢ le recrutement de ces agents sera effectué dans la limite des crédits prévus au budget,

➢ la délibération a une validité annuelle à compter de sa date d'approbation et pourra être renouvelée chaque année par le conseil municipal.

Pour extrait certifié conforme,
Le maire,

Diogène BATALLA